Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2004/ICPE/01

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1976 autorisant la S.A. SODIPA à exploiter une usine de fabrication et d'impression d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située à GUERANDE, au lieudit « Léniphyun » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 décembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 janvier 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société SODIPA en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 30 janvier 2004 de la Société SODIPA formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 3 mars 2004 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la Société SODIPA relèvent, en application de la nomenclature des installations classées en vigueur, du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le classement applicable aux installations du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions fixées à l'arrêté d'origine et de fixer de nouvelles contraintes environnementales à ce site, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La société SODIPA est autorisée, aux conditions suivantes, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GUERANDE, lieu-dit "Leniphun" d'une unité de fabrication et d'impression de papiers d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un échéancier de réalisation détaillé à l'article 12 du présent arrêté.

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques
2450-2-b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant comprise entre 50 et 200 kg/j	D	Consommation maximale : 150 kg d'encres à l'eau et 75 kg d'encres à base de solvants organiques soit une quantité équivalente de 150 kg/j
2661-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé e exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud…) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 et 20 t/j	D	5 t/j
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur La quantité de fluide présente dans l'installation étant supérieure à 250 l	D	1 500 l
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	A	Consommation maximale : 3 000 kg/j de paraffines
2445-1	Transformation du papier ,carton La capacité de production étant supérieure à 20t/j	A	27 t/j
2662-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de); ***Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 1 000 m^3***	D	200 m^3 de matières plastiques
1510-2	Entrepôt couverts(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des)de volume compris entre 5 000 et 50 000 m^3	D	10 000 m^3
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables Capacité comprise entre 10 et 100 m^3	D	Capacité équivalente de solvants d'impression : 20 m^3
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : Autre : puissance comprise entre 50 et 500 kW	D	Compression d'air : 75 kW
2920-1-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, : la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	Groupe d'eau glacée de 45 kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés et récépissés de déclaration délivrés à ce jour à l'exploitant. Les prescriptions liées à la sécurité du site fixées à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1976 restent applicables jusqu'au 30 octobre 2005.

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

‹ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion ;

‹ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;

‹ le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

‹ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;

‹ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité la fabrication et l'impression d'emballages (papiers, sacs plastiques).

L'établissement comprend 2 bâtiments :

Le site s'étale sur 25 042 m² dont 10 837 m² couverts, parcelles cadastrées n° 58-59-60-61- 65-76-77-78-79-80-81-83-96-97-98-921-1023 de la section 0 de la commune de Guérande.

3.2. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale sauf dispositions contraires du présent arrêté.

- aux prescriptions qui suivent.

- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Un plan masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est annexé au présent arrêté.

3.3. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers d'autorisation ou de déclaration , doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (articles 20 et 31 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - changement d'exploitant -

Lorsque l'installation change d'exploitant ,le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la priser en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (cf. article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.5. - cessation d'activité -

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif .

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 511-1 du livre 1er du titre V du code de l'environnement.

3.6. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 514-1 du livre 1er du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.7. - organisation et mode de gestion en matière d'environnement -

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

4.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

4.2. – cas des unités émettant des C.O.V. –

La valeur limite d'émissions de C.O.V. non méthaniques est fixée à 100 mg/Nm^3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m^3 ou 50 mg/m^3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH_4) :

- NOx (en équivalent NO_2) : 100 mg par m^3 ;
- CH_4 : 50 mg par m^3 ;
- CO : 100 mg par m^3

L'utilisation des produits et substances, seules ou en mélange, visés en annexe 1 est interdite dans l'établissement

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvants (factures, nom des fournisseurs, etc ….).

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1er du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls les déchets "ultimes" au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée peuvent être mis en décharge .

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets dont modèle joint en annexe) des tonnages produits par catégorie.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1 – principes généraux –

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.2. – niveaux acoustiques –

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, le branchement d'alimentation du réseau d'eau industrielle doit être muni d'un système de protection ,clapet anti retour ou d'un dispositif disconnecteur, contrôlables NF Antipollution situés juste après le compteur d'eau.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus ;

7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est sera équipé d'un dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct ou indirect d'eau résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

7.4.2. – cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

En ce qui concerne les eaux susceptibles d'être polluées (aux postes de chargement ou de déchargement ….), l'exploitant fera réaliser une étude technico-économique sur les possibilités et la pertinence de mettre en place de traitement par décantation déshuilage avant rejet au milieu naturel en vue de garantir les seuils de rejets suivants :

Hydrocarbures totaux …….	< à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114
MEST …….	< 35 mg/l selon la norme NFT 90105.
pH ……	compris entre 5,5 et 8,5
DCO…… .	< 125 mg/l
DBO5……..	< 30 mg/l
T°……	< 30°C

L'exploitant adressera pour le 30 décembre 2004 au plus tard cette étude à M. le Préfet de Loire-Atlantique.

7.4.3. – cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

L'exploitant sollicite auprès de la direction départementale des affaire sanitaires et sociales de Loire-Atlantique les autorisations nécessaires.

7.4.4 – cas des effluents industriels-

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les effluents industriels sont :

- soit traités comme déchets liquides et envoyés en centres de détoxications extérieurs selon modalités fixées à l'article 5

- soit prétraités avant raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve du respect des caractéristiques minimales fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, de l'accord préalable des gestionnaires dudit réseau.

En tout état de cause, l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosif, ni fermentescible sur vingt quatre heures.

Il est tel que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables

Sont notamment interdits :

. Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogènes.
. Tout déversement d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejets
pH	5,5 et 8,5
Débit	6 m^3/j
T°	30°C

Paramètre	Concentration maximale du rejet moyen 24 h (mg/l),
DCO (1)	2000
MES	600
DBO_5 (1)	800
Azote global N (2) (3)	150
Phosphore total P (3)	50

(1) mesuré sur l'effluent brut
(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrates et les nitrites
(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus

L'industriel procède, à ses frais, à un contrôle trimestriel des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci- dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission à l'inspecteur des installations classées dés réception, accompagné des commentaires nécessaires.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'industriel, sur un échantillonnage par un laboratoire extérieur agréé .

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire du réseau.

Le débitmètre totalisateur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un étalonnage annuel du débit mètre doit pouvoir être certifié.

La mise en place du comptage permettra d'ajuster, sur déclaration, le volume rejeté.

7.4.5 - eaux d'extinction incendie -

Une capacité de rétention est constituée en un point névralgique du réseau de collecte des eaux pluviales du site par pose d'une vanne de fermeture rapide.

Son volume est déterminé en liaison avec les sapeurs pompiers locaux.

Sa mise en œuvre fait l'objet de consignes spécifiques dans le cadre du plan d'intervention.

ARTICLE 8 - Intégration dans le paysage -

Les bâtiments sont de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

ARTICLE 9 - Dispositions relatives à la sécurité –

9.1. - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle permet la réalisation de plans d'intervention mis à jour et testés au minimum une fois par an.

9.2. – accès- gardiennage -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les installations visées à l'article 1er doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins le demi périmètre, par voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

9.3. – ventilation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4. - comportement au feu -

L'actualisation de l'étude des dangers visée aux articles 9.1 et 12 devra justifier les dispositions constructives retenues par l'industriel concernant notamment :

- les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales ainsi que les équipements de protection incendie : des structures, des planchers haut ou mezzanine , des murs extérieurs et portes ainsi que des couvertures;

- les équipements de désenfumage.

9.5. – propreté -

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.6. - localisation des risques -

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Dans ces parties ,il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents.

9.7. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

9.8 - matériel électrique de sécurité -

Dans les parties d'installations à risque d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

9.9. - connaissance des produits – étiquetage -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.10. - protection incendie -

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'établissement dispose d'équipements de première intervention contre l'incendie appropriés tels que extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures, réseau incendie armé équipé de bornes anti gel…..

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.).

Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils sont, en outre, placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans le plan d'intervention interne à l'établissement.

9.11. - consignes de sécurité -

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ,notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.6

- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.6

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

- la procédure d'alerte

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.12. - consignes d'exploitation -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées

- les instructions de maintenance et de nettoyage,

- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.13. - protection individuelle -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.14 – "permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties des installations visées au point 9.6-

Dans les parties d'installations visées au point 9.6,tous les travaux de réparation ou d'aménagement ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

9.15. - moyens de secours contre l'incendie -

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

- d'un système interne d'alerte incendie ;

- de robinets d'incendie armés ;

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

9.16. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend contact avec le service d'incendie et de secours local afin d'établir un plan de secours et de programmer un exercice commun.

9.17. - protection contre les effets de la foudre -

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Pour les produits de nature explosives ou inflammables, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 10 – Prescriptions applicables aux unités soumises à déclaration

Les dispositions visées au présent arrêté, sont applicables aux unités relevant du régime de déclaration en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des prescriptions des arrêtes types joints en annexe.

ARTICLE 11 - Contrôles -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant

Le tableau ci-après récapitule les éléments d'information qui doivent être régulièrement adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sujet	Art de référence	Fréquence
Caractérisation des effluents industriels	7.4.4	Trimestrielle et bilan annuel
Caractérisation des effluents industriels et eaux pluviales	7.4.2	Annuelle
Plan annuel de gestion des solvants	4.2	Annuelle
Tonnage et caractérisation des déchets produits	5.6	annuel

ARTICLE 12 – Échéancier -

Sujet	Référence de l'article fixant ces dispositions	Délais de réalisation
Présentation d'un programme des travaux de mise à niveau des installations classées du site avec les dispositions du présent arrêté	4.2,9 et 10	30 juin 2004
Réalisation desdits travaux de mise à niveau des installations classées du site	4.2 ,9 et 10	30 octobre 2005
Actualisation de l' étude de danger	9.1	31 décembre 2004

Article 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 14 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Guérande et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Guérande pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Guérande et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société SODIPA dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 16 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Société SODIPA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 17 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Guérande et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 mars 2004

LE PREFET
P/le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

ANNEXE 1

Acide acrylique.
Acide chloracétique.
Acroléine.
Anhydride maléique.
Biphényles.
Crésol.
1,2- Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène).
2,4- Dichlorophénol.
Diéthylamine.
Diméthylamine.
Ethylamine.
Méthacrylates.
Nitrocrésol.
Nitrophénol.
Nitrotoluène.
Phénol.
Pyridine.
1,1,2,2- Tétrachloroéthane.
Thioéthers.
Thiols.
1,1,2- Trichloroéthane.
2,4,5- Trichlorophénol.
Triéthylamine.
Xylènol (sauf 2,4-xylènol)

Substances à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R. 40 ou R. 68, telle que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.